

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL.**

**ARRÊTÉ No. 58 promulguant le décret du 29 Décembre 1922 relatif à l'indemnité de démobilisation des militaires indigènes des Colonies.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 Décembre 1922 relatif à l'indemnité de démobilisation des militaires indigènes des Colonies.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France le décret du 29 Décembre 1922 relatif à l'indemnité de démobilisation des militaires indigènes des Colonies.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 29 Février 1923.

**BONNECARRÈRE**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Pensions et des Finances.

Vu le décret du 31 Août 1919, relatif à l'attribution d'une indemnité de démobilisation aux militaires indigènes des Colonies non soumis à loi de recrutement.

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les demandes relatives aux indemnités fixes et primes supplémentaires de démobilisation attribuées aux militaires indigènes des Colonies par le décret du 31 Août 1919, seront reçues par l'Administration, dans les conditions prévues par ce texte, jusqu'au 1<sup>er</sup> Janvier 1924.

Les ayants-droits qui à cette date, ne se seront pas mis en instance pour obtenir la liquidation des sommes leur revenant au double titre susvisé seront déclarés forclos.

**ART. 2.** — Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Pensions et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1922.

**A. MILLERAND**

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies,  
**SARRAUT**

Le Ministre de la Guerre  
et des Pensions  
**MAGINOT**

Le Ministre des Finances,  
**CH. DE LASTEYRIE**

**MISES HORS CADRES.**

PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

EN DATE DU 13 DÉCEMBRE 1922.

M. PILLAY (Henri-Joseph-Anne), Administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, en service en Afrique Occidentale Française, a été placé dans la position de service détaché pour une durée de cinq ans, dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 Décembre 1913.

Ce fonctionnaire a été mis, pendant cette période à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DES COLONIES

EN DATE DU 30 DÉCEMBRE 1922.

M. LUQUET (Jean Louis), Administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, en service détaché en Syrie, a été maintenu dans la même position pour une durée de cinq ans, dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 Décembre 1913.

Ce fonctionnaire a été mis, pendant cette période, à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**ARRÊTÉ No. 41 fixant les remises du receveur de l'Enregistrement dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les articles 130 et 131 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le Receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, chargé de la gestion du bureau de Lomé, recevra indépendamment de sa solde de grade et du supplément colonial une remise sur les produits budgétaires de son bureau calculée sur les bases ci-après :

- à 5 % sur 60.000 Fr.
- à 3 % sur les 60.000 Fr. qui suivent,
- à 1.50 % sur les 60.000 Fr. qui suivent,
- à 0.50 % sur les recettes au dessus de 180.000 Fr.

Le minimum des remises est fixé à la somme de 3.500 francs par an.

**ART. 2.** — Les remises seront liquidées et mandatées au nom du receveur gestionnaire à la fin de chaque trimestre.

Dans le cas où la gestion du bureau aurait été exercée pendant le même trimestre par plusieurs agents, ceux-ci